



## SÉANCE ORDINAIRE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021

### COMPTE-RENDU SYNTHÉTIQUE

Nombre de conseillers en exercice : 33

#### **Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES (à partir du point n°2), Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS.

#### **Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Jean-Pierre YETNA à Jacqueline RAGOT ;  
Patricia EGASSE à Albert BLONDEL ;  
Maha GULFRAZ à Patrick FLOQUET ;  
Muriel BELLAÏCHE à Barbara EZELIS ;  
Raouf BAKHA à Alain BOCCARA.

**Patrick FLOQUET**, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

**Pascale ANDRIANASOLO** est nommée Secrétaire de séance à l'unanimité.

**Patrick FLOQUET** procède à l'appel nominal.

**1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2021**

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 18 mars 2021 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

**Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 31 voix POUR et 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY),**

 **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 18 mars 2021.

**2. DÉSIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT FORÊT-BOIS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

**Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le procès-verbal des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'installation du conseil municipal du 04 juillet 2020 ;

**Vu** le courrier en date du 10 mars dernier par lequel la Fédération nationale des Communes forestières sollicite la désignation d'un élu référent forêt-bois ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'avoir un référent forêt-bois ;

**D'une part, le Conseil Municipal, délibère, et à l'unanimité décide de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation d'un élu référent forêt-bois,**

**D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 27 voix POUR et 6 ABSENCES (Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Pascale ANDRIANASOLO, Franck CAPMARTY),**

 **DÉSIGNE** Madame Marie-Noëlle FLOTTERER en qualité d'élu référent forêt-bois ;

 **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Fédération nationale des Communes forestières ;

**3. CRÉATION, SUPPRESSION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR À DES CONTRACTUELS**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;*

*Vu le tableau des effectifs ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 25 juin 2021 ;*

*Vu l'exposé du Maire ;*

**Considérant** *la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;*

**Considérant** *que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;*

**Considérant** *qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour des raison d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire ;*

**Considérant** *l'avis favorable du comité technique sur les suppressions de postes ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

-  **CRÉE** trois postes non permanents d'agents d'animation pour un accroissement temporaire d'activités au cadre d'emploi des adjoints d'animation de catégorie C à compter du 06 septembre 2021 à raison de :
  - 1 poste à 6 heures de travail hebdomadaire,
  - 1 poste à 9 heures de travail hebdomadaire,
  - 1 poste à 12 heures de travail hebdomadaire.
  
-  **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 1 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au grade d'adjoint d'animation, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité à compter du 06 septembre 2021, le traitement maximal étant calculé par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation ;
  
-  **CRÉE** un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activités à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaire de catégorie B au cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
  
-  **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3 1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le traitement maximal étant calculé par référence

au 1<sup>er</sup> échelon des grades du cadre d'emplois d'emploi des assistants d'enseignements artistique ;

- ✚ **CRÉE** un poste permanent à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- ✚ **SUPPRIME** un poste permanent crée à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- ✚ **CRÉE** un poste permanent à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- ✚ **SUPPRIME** un poste permanent crée à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- ✚ **CRÉE** un poste permanent à temps non complet à raison de 4h17 hebdomadaire de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste crée à temps non complet à raison de 4h17 de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- ✚ **CRÉE** un poste non permanent d'agent des espaces verts pour un accroissement saisonnier d'activités à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au cadre d'emploi des adjoints technique, pour une durée maximum de 6 mois (renouvellement compris) pendant une même période de 12 mois consécutive maximum, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le traitement maximal étant calculé par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique à raison de 35 heures de travail hebdomadaire ;
- ✚ **CRÉE** un poste permanent d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints d'animation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- ✚ **CRÉE** un poste permanent d'adjoint(e) à la direction des ressources humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste de Chargée de formation et Assistance à la Directrice des Ressources Humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- ✚ **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuel sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle ;
- ✚ **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- ✚ **PREND ACTE** que le tableau des effectifs a été mis à jour en conséquence ;
- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;

**4. MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) CONSTITUÉ DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale et notamment son article 88 ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;*

*Vu la circulaire NOR RDF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

**Vu** la délibération du 24 juillet 1996 relative au régime indemnitaire des agents de la Commune de Montmagny au profit des filières administrative, technique et sportive ;

**Vu** la délibération n° 201507/56 du 02 juillet 2015 relative à la refonte du régime indemnitaire ;

**Vu** la délibération n° D/2016/18.02/13 du 18 février 2016 relative à la modification du régime indemnitaire du personnel communal ;

**Vu** la délibération n° D/2018/28.06/13 du 28 juin 2018 relative à l'actualisation du régime indemnitaire ;

**Vu** la délibération n° D/2020/17.12/86 du 17 décembre 2020 relative à la mise à jour du régime indemnitaire ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2021 ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Montmagny, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte de fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale ;

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leurs temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il se compose en deux parties :

### **1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience

professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Montants et plafonds de l'IFSE et du complément indemnitaire annuel pour les agents **ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service** :

Cadres d'emplois concernés	Groupes de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE (part fonctions)	Montants maximaux du complément annuel (part résultats)
<b>Catégorie A</b>			
<b>Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux</b> <i>(AM du 29 juin 2015)</i>	<b>Groupe 1</b>	49 980 €	8 820 €
	<b>Groupe 2</b>	46 920 €	8 280 €
	<b>Groupe 3</b>	42 330 €	7 470 €
<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b> <i>(AM du 3 juin 2015)</i>	<b>Groupe 1</b>	36 210 €	6 390 €
	<b>Groupe 2</b>	32 130 €	5 670 €
	<b>Groupe 3</b>	25 500 €	4 500 €
	<b>Groupe 4</b>	20 400 €	3 600 €
<b>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif</b> <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	<b>Groupe 1</b>	25 500 €	4 500 €
	<b>Groupe 2</b>	20 400 €	3 600 €
<b>Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine</b> <i>(AM du 7 décembre 2017)</i>	<b>Groupe 1</b>	46 920 €	8 280 €
	<b>Groupe 2</b>	40 290 €	7 110 €
	<b>Groupe 3</b>	34 450 €	6 080 €
	<b>Groupe 4</b>	31 450 €	5 550 €
<b>Cadre d'emplois des médecins territoriaux</b> <i>(AM du 13 juillet 2018)</i>	<b>Groupe 1</b>	43 180 €	7 620 €
	<b>Groupe 2</b>	38 250 €	6 750 €
	<b>Groupe 3</b>	29 495 €	5 205 €

<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Plafonds annuels de l'IFSE (part fonctions)</i>	<i>Montants maximaux du complément annuel (part résultats)</i>
<b>Catégorie A</b>			
<i>Cadre d'emplois des psychologues et des conseillers des APS (AM du 23 décembre 2019)</i>	<b>Groupe 1</b>	25 500 €	4 500 €
	<b>Groupe 2</b>	20 400 €	3 600 €
<i>Cadre d'emplois des psychologues (AM du 04 février 2021)</i>	<b>Groupe 1</b>	22 000 €	3 100 €
	<b>Groupe 2</b>	18 000 €	2 700 €
<i>Cadre d'emplois des puéricultrices (AM du 23 décembre 2019)</i>	<b>Groupe 1</b>	19 480 €	3 400 €
	<b>Groupe 2</b>	15 300 €	2 700 €
<i>Cadre d'emplois des infirmiers (AM du 23 décembre 2019)</i>	<b>Groupe 1</b>	9 000 €	1 230 €
	<b>Groupe 2</b>	8 010 €	1 090 €
<i>Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (AM du 17 décembre 2018)</i>	<b>Groupe 1</b>	14 000 €	1 680 €
	<b>Groupe 2</b>	13 500 €	1 620 €
	<b>Groupe 3</b>	13 000 €	1 560 €
<i>Cadre d'emplois des ingénieurs (AM du 26 décembre 2017)</i>	<b>Groupe 1</b>	40 290 €	7 110 €
	<b>Groupe 2</b>	35 700 €	6 300 €
	<b>Groupe 3</b>	27 540 €	4 860 €
<b>Catégorie B</b>			
<i>Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux (AM du 19 mars 2015)</i>	<b>Groupe 1</b>	17 480 €	2 380 €
	<b>Groupe 2</b>	16 015 €	2 185 €
	<b>Groupe 3</b>	14 650 €	1 995 €
<i>Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif (AM du 23 décembre 2019)</i>	<b>Groupe 1</b>	19 480 €	3 440 €
	<b>Groupe 2</b>	15 300 €	2 700 €
<i>Cadre d'emplois des techniciens (AM du 07 novembre 2017)</i>	<b>Groupe 1</b>	19 660 €	2 680 €
	<b>Groupe 2</b>	17 930 €	2 445 €
	<b>Groupe 3</b>	16 480 €	2 245 €
<b>Catégorie C</b>			
<i>Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animation, des auxiliaires de puériculture, des opérateurs des APS territoriaux (AM du 20 mai 2014) (AM du 18 décembre 2015)</i>	<b>Groupe 1</b>	11 340 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	10 800 €	1 200 €

<b>Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine</b> <i>(AM du 30 décembre 2016)</i>	<b>Groupe 1</b>	11 340 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	10 800 €	1 200 €
<b>Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux</b> <i>(AM du 28 avril 2015)</i>	<b>Groupe 1</b>	11 340 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	10 800 €	1 200 €

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité dans les limites prévues à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Montants et plafonds de l'IFSE et du complément indemnitaire annuel pour les agents **bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service** :

<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafonds annuels de l'IFSE (part fonctions)</b>	<b>Montants maximaux du complément annuel (part résultats)</b>
<b>Catégorie A</b>			
<b>Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux</b> <i>(AM du 29 juin 2015)</i>	<b>Groupe 1</b>	49 980 €	8 820 €
	<b>Groupe 2</b>	46 920 €	8 280 €
	<b>Groupe 3</b>	42 330 €	7 470 €
<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b> <i>(AM du 3 juin 2015)</i>	<b>Groupe 1</b>	22 310 €	6 390 €
	<b>Groupe 2</b>	17 205 €	5 670 €
	<b>Groupe 3</b>	14 320 €	4 500 €
	<b>Groupe 4</b>	11 160 €	3 600 €
<b>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatif</b> <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	<b>Groupe 1</b>	25 500 €	4 500 €
	<b>Groupe 2</b>	20 400 €	3 600 €
<b>Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine</b> <i>(AM du 7 décembre 2017)</i>	<b>Groupe 1</b>	25 810 €	8 280 €
	<b>Groupe 2</b>	22 160 €	7 110 €
	<b>Groupe 3</b>	18 950 €	6 080 €
	<b>Groupe 4</b>	17 298 €	5 550 €
<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Plafonds annuels de l'IFSE (part fonctions)</b>	<b>Montants maximaux du complément annuel (part résultats)</b>
<b>Catégorie A</b>			
<b>Cadre d'emplois des médecins territoriaux</b> <i>(AM du 13 juillet 2018)</i>	<b>Groupe 1</b>	43 180 €	7 620 €
	<b>Groupe 2</b>	38 250 €	6 750 €
	<b>Groupe 3</b>	29 495 €	5 205 €
<b>Cadre d'emplois des psychologues et des conseillers des APS</b> <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	<b>Groupe 1</b>	25 500 €	4 500 €
	<b>Groupe 2</b>	20 400 €	3 600 €
<b>Cadre d'emplois des psychologues</b> <i>(AM du 04 février 2021)</i>	<b>Groupe 1</b>	22 000 €	3 100 €
	<b>Groupe 2</b>	18 000 €	2 700 €
<b>Cadre d'emplois des puéricultrices</b> <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	<b>Groupe 1</b>	19 480 €	3 400 €
	<b>Groupe 2</b>	15 300 €	2 700 €

<b>Cadre d'emplois des infirmiers</b> <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	<b>Groupe 1</b>	5 150 €	1 230 €
	<b>Groupe 2</b>	4 860 €	1 090 €
<b>Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants</b> <i>(AM du 17 décembre 2018)</i>	<b>Groupe 1</b>	14 000 €	1 680 €
	<b>Groupe 2</b>	13 500 €	1 620 €
	<b>Groupe 3</b>	13 000 €	1 560 €
<b>Cadre d'emplois des ingénieurs</b> <i>(AM du 26 décembre 2017)</i>	<b>Groupe 1</b>	23 865 €	7 110 €
	<b>Groupe 2</b>	20 535 €	6 300 €
	<b>Groupe 3</b>	16 650 €	4 860 €
<b>Catégorie B</b>			
<b>Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux</b> <i>(AM du 19 mars 2015)</i>	<b>Groupe 1</b>	8 030 €	2 380 €
	<b>Groupe 2</b>	7 220 €	2 185 €
	<b>Groupe 3</b>	6 670 €	1 995 €
<b>Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif</b> <i>(AM du 23 décembre 2019)</i>	<b>Groupe 1</b>	19 480 €	3 440 €
	<b>Groupe 2</b>	15 300 €	2 700 €
<b>Cadre d'emplois des techniciens</b> <i>(AM du 07 novembre 2017)</i>	<b>Groupe 1</b>	10 220 €	2 680 €
	<b>Groupe 2</b>	9 400 €	2 445 €
	<b>Groupe 3</b>	8 580 €	2 245 €
<b>Catégorie C</b>			
<b>Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animation, des auxiliaires de puériculture, des opérateurs des APS territoriaux</b> <i>(AM du 20 mai 2014) (AM du 18 décembre 2015)</i>	<b>Groupe 1</b>	7 090 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	6 750 €	1 200 €
<b>Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine</b> <i>(AM du 30 décembre 2016)</i>	<b>Groupe 1</b>	7 090 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	6 750 €	1 200 €
<b>Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux</b> <i>(AM du 28 avril 2015)</i>	<b>Groupe 1</b>	7 090 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	6 750 €	1 200 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, **à la hausse comme à la baisse** :  
Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Également dans les cas suivants :

- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

**L'IFSE :** En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de jour d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire), de congés accident du travail/trajet et maladie professionnelle, une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera appliquée par jour d'absence à compter du 6<sup>ème</sup> jour d'absence.

Le versement de l'IFSE sera maintenu en cas de congés maternité, de paternité, d'adoption et le congé de proche aidant.

**2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il sera versé mensuellement à la ville de Montmagny. Il sera versé au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé à l'organe délibérant que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé à l'organe délibérant que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée mensuellement.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

À noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il est proposé à l'organe délibérant de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Règles applicables en cas d'absence :

Le CIA : En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de jour d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire), de congés accident du travail/trajet et maladie professionnelle, une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera appliquée par jour d'absence.

Le versement du CIA sera maintenu en cas de congés maternité, de paternité, d'adoption et le congé de proche aidant.

La période de prise en compte des absences impactant le CIA s'effectuera du 1<sup>er</sup> mai de l'année N-1 au 30 avril de l'année N.

\*\*\*\*\*

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE(Franck CAPMARTY),**

- ✚ **DÉCIDE** d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- ✚ **PREND ACTE** de l'assise réglementaire du RIFSEEP des agents de la commune ;
- ✚ **DÉCIDE** de rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;
- ✚ **D'ABROGER** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 toutes les délibérations antérieures fixant le régime indemnitaire versé aux agents de la commune de Montmagny, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités versées aux agents au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, avantages individuellement et collectivement acquis ;
- ✚ **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes ;

**5. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Vu le Code des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;*

*Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 25 juin 2021 ;*

*Vu l'exposé du Maire ;*

**Considérant** le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

-  **APPROUVE** le tableau des effectifs des effectifs titulaires de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
-  **APPROUVE** le tableau des effectifs permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
-  **APPROUVE** le tableau des effectifs non permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
-  **ABROGE** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.
-  **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

## 6. PLAN DE FORMATION 2020-2021-2022

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*  
*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*  
*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*  
*Vu la loi du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;*  
*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*  
*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*  
*Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 octobre 2020 ;*  
**Considérant** que le plan de formation est un outil essentiel visant à maintenir et à développer les compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public de notre Collectivité et une obligation légale ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

-  **DÉCIDE** d'approuver le plan de formation 2020-2021-2022 ;
-  **PRÉCISE** que ces propositions d'actions peuvent au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents, étant ajouté qu'il est alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de l'organisation de la Commune et aux sollicitations des personnels ;
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

## 7. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*  
*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*  
*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*  
*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*  
*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*  
*Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;*  
*Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*  
*Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 octobre 2020 ;*  
**Considérant** que l'article 22 ter de la loi précitée crée un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;  
**Considérant** que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- ✚ **D'ADOPTER** le règlement relatif aux modalités de mise en œuvre du CPF ;
- ✚ **DÉCIDE** que :
  - les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail ;
  - les crédits correspondants sont attribués annuellement pour ce dispositif (l'éventuel solde positif en fin d'année n'est pas reporté l'année suivante ;
  - la Commune ne prend en charge que les frais pédagogiques et les frais annexes tels que, notamment, les frais de déplacement de l'agent, de repas, d'hôtel ;
  - les critères mentionnés ci-dessus et l'enveloppe budgétaire pour ce dispositif englobent les 3 catégories A, B, C.
  - une commission composée de la direction, de la Directrice des Ressources Humaines (ou son représentant) et d'un représentant élu du personnel (membre du Comité Technique) se réunira autant de fois que de besoin afin d'étudier chaque demande ;
- ✚ **DÉCIDE** que l'examen des demandes et la décision de la collectivité seront effectués selon les critères suivants :

I) La nature de la formation demandée.

Les formations sont classées selon l'ordre décroissant de priorité suivant :

- 1/ Formation de reclassement professionnel sur avis médical,
- 2/ Formation de reclassement à la demande de l'agent,
- 3/ Formation pour une mobilité interne ou externe dans la fonction publique,
- 3/ Formation de remise à niveau,
- 5/ Préparation concours,
- 6/ Formation préparation à un diplôme,
- 7/ Formation certifiante et ou qualifiante,
- 8/ Formation pour changer de filière ou de fonction publique,
- 9/ Formation pour quitter la fonction publique,

II) Qualité du dossier (cohérence du projet, motivation, etc.)

III) Ancienneté de l'agent

IV) Antériorité de présentation du dossier : Bonus donné à l'agent tout en respectant la hiérarchie des critères.

- ✚ **PRÉCISE** que chaque agent ne peut déposer qu'une demande de CPF par an avant le 15 septembre pour une inscription à partir de janvier de l'année suivante ;
- ✚ **PRÉCISE** qu'une convention est passée entre le bénéficiaire et la collectivité qui fixe les engagements réciproques des parties. Elle détermine notamment les conditions de prise en charge de la formation par la ville et les objectifs poursuivis par l'agent ;
- ✚ **AJOUTE** que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet ;
- ✚ **PRÉCISE** que les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité ;
- ✚ **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

## 8. AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;*

*Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 mars 2021 ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité par 32 voix POUR et 1 ABSTENTION (Franck CAPMARTY),**

-  **APPROUVE** le modèle de convention de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires, prévu à l'article 5 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 ;
  
-  **DÉCIDE** d'adopter le principe de la rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale ;
  
-  **DÉCIDE** d'adopter la proposition des conditions de signature des conventions de rupture conventionnelle ;
  
-  **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de rupture conventionnelle selon les modalités définies ;
  
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

**9. APPLICATION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES SELON LE DÉCRET N° 2020-1547 DU 09 DÉCEMBRE 2020**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 ;*

*Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;*

*Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;*

*Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 avril 2021 ;*

**Considérant** que le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;

**Considérant** que le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de 100 jours par an ;

**Considérant** que le montant annuel est de 200 €. Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- ↓ **DÉCIDE** d'instituer un forfait mobilités durables pour ses agents à hauteur de 200 € maximum par an, pour les agents remplissant les conditions d'attribution, selon les modalités susmentionnées ;
- ↓ **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

**10. CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;*

*Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;*

*Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique, en sa séance du 25 juin 2021 ;*

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

-  **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage ;
-  **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire à un ou des contrat(s) d'apprentissage ;
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

## 11. CHARTE DES BÉNÉVOLES INTERVENANT POUR LA COMMUNE

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu la délibération n° D/2021/18.03/24 du 18 mars 2021 ;*

*Vu l'avis donné par le Comité Technique en date du 25 juin 2021 ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité par 30 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO),**

- ✚ **DÉCIDE** de valider le cadre d'intervention des bénévoles proposé et de prendre acte de la charte du bénévole à Montmagny ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif ;

## 12. CRÉATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (I.F.C.E.)

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;*

*Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;*

*Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;*

*Vu les crédits inscrits au budget ;*

**Considérant** que le principe du versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) est déjà existant à la ville de Montmagny mais qu'il convient de l'actualiser ;

**Considérant** que le Conseil peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Considérant** que pour les élections régionales, départementales et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global de 16 739.53€ obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;

- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

**Considérant** que le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFTS 2<sup>ème</sup> cat. au 01/02/2017)

= 1 091,71 € x coefficient 8 = 8733.68 € / 12 = 727.81 €

Si 23 agents remplissent les conditions, le **crédit global maximal brut annuel sera égal à :**

**727.81 x 23 = 16 739.53€**

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- ✚ **DIT** que les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.
- ✚ **DIT** que conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.
- ✚ **DIT** que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.
- ✚ **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- ✚ **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

**13. BUDGET PRIMITIF 2021 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;*

*Vu la délibération D/2021/18.03/29 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2021 portant adoption du Budget primitif 2021 ;*

*Vu la proposition de décision modificative ;*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité par 25 voix POUR, 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY) et 7 ABSTENTIONS (Alain BOCCARA, Muriel BELLAICHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Barbara EZELIS),**

- ↓ **APPROUVE** la décision modificative n°1 au Budget Primitif 2021, telle que détaillée ci-dessous :

Section d'Investissement/Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
20	Immobilisations incorporelles	2031	FRAIS D'ETUDES	020	25 000,00
21	Immobilisations corporelles	2184	MOBILIER	421	2 000,00
21	Immobilisations corporelles	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	64	500,00
21	Immobilisations corporelles	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	112	2 022,00
21	Dotations, Fonds divers et reversés	2111	TERRAINS NUS	824	-200 000,00
23	Immobilisations en cours	2313	CONSTRUCTIONS	421	200 000,00
020	Dépenses imprévues	020	DEPENSES IMPREVUES	01	-29 522,00
					<b>0,00</b>

↓ Section de Fonctionnement/Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
011	Charges à caractère général	617	ETUDES ET RECHERCHES	020	3 720,00
011	Charges à caractère général	6042	ACHATS PREST SERVICES	212	11 422,00
022	Dépenses imprévues	022	DEPENSES IMPREVUES	01	-15 142,00
					<b>0,00</b>

**14. ASSUJETTISSEMENT DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général des Impôts (CGI), ET conformément aux dispositions de l'article 1407 bis : Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation ;*

*La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.*

*Sont concernés les seuls logements, c'est -à -dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons). Seuls les logements habitables, c'est à dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.*

*Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.*

*Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.*

**Est considéré comme vacant :**

- *Un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.*
- *Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.*
- *Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.*
- *La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone...*

*La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.*

*Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :*

*-Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;*

*-Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans les conditions normales de rémunération du bailleur.*

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'État. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

**Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts ci-dessous permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ;

**Vu** les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité ;

**Considérant** l'exposé des motifs et parce que d'autres communes ont déjà instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants, il est demandé aux autres communes de délibérer sur l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants ;

**Considérant** que la délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, C'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ;

**Considérant** qu'elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité, par 29 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (François ROSE, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Franck CAPMARTY),**

↓ **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

↓ **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services préfectoraux et fiscaux ;

#### **15. RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGION ÎLE DE FRANCE (FSRIF) EXERCICE 2020**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2351-16 ;

**Vu** la loi n°91427 du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité entre les communes d'Île de France ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

**Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la notification de la Préfecture du Val d'Oise en date du 30 juin 2020 pour un montant de 1 371 624 euros ;

**Considérant** qu'un rapport sur l'utilisation des dotations de solidarité doit être présenté chaque année au conseil municipal ;

**Fonctionnement**

Domaine	Sous-domaine	Coût global	Dont FSRIF	% FSRIF
Social	Intégration et mixité sociale	21 190,08 €	6 929,08 €	32,70%
	C.C.A.S.	280 637,49 €	91 767,46 €	32,70%
	Parentalité	12 359,40 €	4 041,48 €	32,70%
Education et citoyenneté	Citoyenneté	32 436,90 €	10 606,75 €	32,70%
	Education	167 586,59 €	54 800,22 €	32,70%
Vie culturelle et sportive	Animations sportives et culturelles	61 398,08 €	20 076,95 €	32,70%
	Séjours d'été	9 720,00 €	3 178,41 €	32,70%
	Centres de loisirs	34 835,01 €	11 390,92 €	32,70%
	Activités sportives	54 871,33 €	17 942,73 €	32,70%
	Animations culturelles	91 085,48 €	29 784,63 €	32,70%
Vie associative	Vie associative	351 271,00 €	114 864,36 €	32,70%
<b>TOTAL</b>		<b>1 117 391,36 €</b>	<b>365 382,98 €</b>	<b>32,70%</b>

**Investissement**

Domaine	Lieu	Coût global	Dont FSRIF	% FSRIF
Scolaire	Ecoles	103 856,52 €	33 960,71 €	32,70%
	Rénovation et Sécurisation	1 278 097,05 €	417 933,17 €	32,70%
Enfance	Crèches et différentes structures	5 128,24 €	1 676,92 €	32,70%
Sport	Stades	48 650,08 €	15 908,40 €	32,70%
Culture	Médiathèque Pergame	44 217,45 €	14 458,95 €	32,70%
Informatique	Services communaux	184 832,96 €	60 439,72 €	32,70%
Autres bâtiments	Différents bâtiments publics	936 817,97 €	306 336,13 €	32,70%
	Petite Enfance	353 555,74 €	115 611,46 €	32,70%
	PRU- Centre-Ville	122 067,26 €	39 915,56 €	32,70%
<b>TOTAL</b>		<b>3 077 223,27 €</b>	<b>1 006 241,02 €</b>	<b>32,70%</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

↓ **DONNE** acte à Monsieur le Maire de l'utilisation de la dotation dont a bénéficié la commune ;

**16. LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIÈRE EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général des impôts et notamment son l'article 1383 ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des Conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu la délibération de la Ville en date du 16/04/1992 portant sur la suppression de l'exonération de deux ans pour tous les locaux d'habitation ;*

*Le Maire de Montmagny expose les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation :*

**Considérant** *que les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable ;*

**Considérant** *que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui leur revient, supprimer l'exonération ;*

**Considérant** *que le Conseil municipal peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même Code ;*

**Considérant** *la perte de recettes pour la Ville, du fait de ces nouvelles réglementations ;*

**Considérant** *que cette perte doit être limitée ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne :
  - tous les immeubles à usage d'habitation ;

**17. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des Conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Considérant l'assemblée générale dudit syndicat du 15 avril 2021 ;*

*Considérant que lors de l'Assemblée générale du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) du 15 avril 2021, il a été proposé de modifier les statuts dudit syndicat ;*

*Considérant que la commune de Montmagny, en tant que commune adhérente au SMDEGTVO, est appelée à approuver cette modification de statuts ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- ✚ **APPROUVE** le projet des statuts modifiés du Syndicat Mixte départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) ;
- ✚ **DÉCIDE** d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique » ;
- ✚ **DÉCIDE** d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « infrastructures de charge » ;

**18. APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE ET SERVICES ASSOCIÉS, ET LA FOURNITURE ET SERVICES ASSOCIÉS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, COORDONNÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des Conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu le Code de la commande publique ;*

*Vu la suppression progressive des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel ;*

*Vu les besoins et opportunités en matière de transition énergétique ;*

*Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services en matière de transition énergétique ;*

*Considérant que la commune de Montmagny a des besoins en matière d'achat d'énergie et services associés, et de fourniture et services en matière de transition énergétique ;*

*Considérant l'intérêt pour la commune de Montmagny d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés, de fourniture et services en matière de transition énergétique ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- ✚ **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés, et la fourniture et services en matière de transition énergétique du SMDEGTVO ;
- ✚ **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes coordonné par le SMDEGTVO ;

- ✚ **DONNE** mandat au Président du SMDEGTVO pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Montmagny sera partie prenante ;
- ✚ **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Montmagny est partie prenante, et régler les sommes dues aux marchés ;
- ✚ **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

#### 19. RETRAIT DE LA SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MAGIDOJO 48 AÏKIDO »

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des Conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu la délibération n° D/2021/18.03/31 du 18 mars 2021 portant attribution de subventions aux associations et organismes ;*

*Vu le courrier en date du 17 juin 2021 par lequel M.PIRES, Président de l'association « MAGIDOJO 48 AÏKIDO MONTMAGNY », indiquant que le professeur de l'association a quitté la région parisienne en emportant avec lui tous les papiers de gestion administrative relatifs à l'association ;*

*Vu le Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2021 ;*

*Vu l'arrêt n°433660 du Conseil d'Etat du 27 mai 2021 relatifs aux conditions d'octroi des subventions et aux devoirs et obligations des bénéficiaires ;*

**Considérant** les circonstances exposées dans le courrier de M.PIRES, Président de l'association et sa demande relative au versement de la subvention ;

**Considérant** que M.PIRES, Président, et M.FORTIN, secrétaire, ont démissionné de leurs fonctions suite à l'assemblée générale du 22 juin dernier ;

**Considérant** que la subvention de 2 500 euros attribuée au Conseil Municipal du 18 mars 2021 est une subvention de fonctionnement ;

**Considérant** que l'association « MAGIDOJO 48 AÏKIDO MONTMAGNY » ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention municipale à savoir un fonctionnement conforme à la législation régissant les associations ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;**

- ✚ **RETIRE** la subvention allouée au profit de l'association « MAGIDOJO 48 AÏKIDO » par la délibération n°D/2021/18.03/31 du 18 mars 2021 ;
- ✚ **DIT** que les autres points de la délibération susvisée restent inchangés ;
- ✚ **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à l'association ;

**20. ÉCOLE MUNICIPALE DES MUSIQUES ET DE DANSE : TARIFS 2021/2022**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des Conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;

**Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2020/16.07/50 en date du 16 juillet 2020 fixant les tarifs de l'école municipale des musiques et de danse en appliquant le quotient familial ;

**Considérant** qu'aucune revalorisation ne sera apportée pour la saison 2021/2022 ;

**Considérant** les élèves issus de la classe orchestre passées et présents bénéficient d'un tarif unique de 200€ quelque soit la tranche ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

 **APPROUVE** les tarifs suivants pour la saison 2021/2022 :

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTOIS TRANCHE DE 0 à 400 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	200,00 €	160,00 €	128,00 €	102,00 €	125,00 €
F.M. seule	132,00 €	110,00 €	88,00 €	70,00 €	
Instrument seul sous condition	120,00 €	96,00 €	77,00 €	61,00 €	75,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	70,00 €	56,00 €	45,00 €	36,00 €	
Orchestres	16,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	62,00 €	50,00 €	40,00 €	32,00 €	
Danse classique	83,00 €	67,00 €	53,00 €	43,00 €	
Chorales	47,00 €	38,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE DE 401 à 800 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	252,00 €	202,00 €	162,00 €	129,00 €	158,00 €
F.M. seule	171,00 €	137,00 €	109,00 €	88,00 €	
Instrument seul sous condition	157,00 €	126,00 €	100,00 €	80,00 €	98,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	87,00 €	70,00 €	56,00 €	45,00 €	
Orchestres	20,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	78,00 €	62,00 €	50,00 €	40,00 €	
Danse classique	104,00 €	83,00 €	67,00 €	53,00 €	
Chorales	59,00 €	47,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE DE 801 à 1200 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	315,00 €	252,00 €	202,00 €	161,00 €	197,00 €
F.M. seule	214,00 €	171,00 €	137,00 €	110,00 €	
Instrument seul sous condition	196,00 €	157,00 €	125,00 €	100,00 €	122,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	109,00 €	87,00 €	70,00 €	56,00 €	
Orchestres	25,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	98,00 €	78,00 €	63,00 €	50,00 €	
Danse classique	130,00 €	104,00 €	83,00 €	67,00 €	
Chorales	74,00 €	59,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE DE 1201 à 1600 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	394,00 €	315,00 €	252,00 €	202,00 €	246,00 €
F.M. seule	268,00 €	214,00 €	172,00 €	137,00 €	
Instrument seul sous condition	245,00 €	196,00 €	157,00 €	125,00 €	153,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	136,00 €	109,00 €	87,00 €	70,00 €	
Orchestres	31,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	123,00 €	98,00 €	79,00 €	63,00 €	
Danse classique	162,00 €	130,00 €	104,00 €	83,00 €	
Chorales	92,00 €	74,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	MAGNYMONTAIS TRANCHE A PARTIR DE 1601 €				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	492,00 €	394,00 €	315,00 €	252,00 €	307,00 €
F.M. seule	335,00 €	268,00 €	214,00 €	172,00 €	
Instrument seul sous condition	306,00 €	245,00 €	196,00 €	156,00 €	191,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	170,00 €	136,00 €	109,00 €	87,00 €	
Orchestres	39,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	154,00 €	123,00 €	99,00 €	79,00 €	
Danse classique	203,00 €	162,00 €	130,00 €	104,00 €	
Chorales	115,00 €	92,00 €			
Studio d'enregistrement	5,00 €				

TARIFS 2020/2021	HORS COMMUNE				
	Premier élève	Deuxième élève	Troisième élève	Quatrième élève	Deuxième instrument et plus
Instrument ou Atelier Tournant plus F.M. et/ou chorale, Pratique collective	667,00 €	534,00 €	427,00 €	342,00 €	417,00 €
F.M. seule	453,00 €	362,00 €	290,00 €	232,00 €	
Instrument seul sous condition	416,00 €	333,00 €	266,00 €	213,00 €	260,00 €
Eveil musicale (45 mm hebdomadaire)	259,00 €	207,00 €	166,00 €	133,00 €	
Orchestres	39,00 €				
Atelier jazz ou musique de chambre	219,00 €	175,00 €	140,00 €	112,00 €	
Danse classique	249,00 €	199,00 €	159,00 €	127,00 €	
Chorales	184,00 €	147,00 €			
Studio d'enregistrement	12,00 €				

- ✚ **DIT** que pour bénéficier du tarif Instrument seul, il faut fournir une attestation de formation Musicale d'un niveau équivalent d'un autre Etablissement, ou avoir fini le cursus de formation musicale à l'Ecole, et ce tarif est réservé aux enfants (-18 ans) ;
- ✚ **PRÉCISE** que les élèves issus de la classe orchestre passés et présents bénéficient d'un tarif unique de 200 € quelque soit la tranche ;
- ✚ **SOULIGNE** que les employés municipaux et leurs familles bénéficient des tarifs « Commune de Montmagny » ;
- ✚ **DIT** que l'inscription sur la présentation d'un justificatif de l'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte de résident) et du domicile (quittance de loyer, électricité, téléphone) est conditionné au paiement du tarif de l'activité concernée, soit en une seule fois, par trimestres, ou en 10 versements mensuels ;
- ✚ **SOULIGNE** que tout trimestre commencé est dû dans sa totalité sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif (déménagement dans une autre région, incapacité physique, etc) ;
- ✚ **DIT** qu'en cas de refus de présenter les papiers demandés, le tarif le plus élevé s'appliquera ;
- ✚ **PREND ACTE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune ;

## 21. AMÉNAGEMENT DES TARIFS 2020/2021 DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES MUSIQUES ET DE DANSE SUITE AU COVID19

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 200, 238bis, 978 ;*

**Considérant** que les cours donnés par les professeurs de l'école municipale des musiques et de danse n'ont pu avoir lieu dans des conditions normales tout au long de la saison 2020/2021 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

### ✚ ACCORDE :

- la gratuité sur deux trimestres aux élèves de la classe de danse classique (l'ensemble des cours donnés sur cette saison est équivalent à un trimestre) ;
- la gratuité complète aux élèves du Chœur Para L'Elles (un seul cours donné sur la saison 2020/2021) ;
- deux mois de remise pour tous les autres élèves mineurs et majeurs toutes disciplines confondues ;

### ✚ APPROUVE les modalités d'aménagement des tarifs de l'école des musiques et de danse qui sont les suivantes :

- d'un avoir sur la cotisation 2021/2022 ;
- la possibilité de transformer la cotisation en un don qui permet l'obtention d'une déduction fiscale. Cette mesure préconisée par la D.G.F.I.P. dans le cadre de l'état d'urgence et de l'aide aux collectivités permet de faire un don qui ouvre droit à une déduction fiscale de 66% du montant du don ;

### ✚ PREND ACTE que les crédits sont inscrits au budget de la commune ;

## 22. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES MUSIQUES ET DE DANSE

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal portant adoption du règlement intérieur de l'école municipale des musiques et de danse ;*

*Vu la délibération n°201106/57 du 30 juin 2011 portant sur la modification du règlement intérieur de l'école municipale des musiques et de danse ;*

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement intérieur de l'école municipale des musiques et de danse afin de s'adapter aux changements d'usages intervenus et d'intégrer de nouvelles dispositions ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

### ✚ APPROUVE les modifications du règlement intérieur de l'école municipale des musiques et de danse ;

### ✚ PRÉCISE que ledit règlement est affiché dans les lieux habituels d'affichage au sein de l'école ;

**23. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIGUILLAGE DANS LE CADRE DES ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention partenariale de mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, passée entre la Commune de Montmagny, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency qui s'est transformée le 01 janvier 2016 en Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la Commune de Deuil-la-Barre et l'association Aiguillage 95 ;*

*Vu la nécessité, conformément à ladite convention, de prendre acte annuellement de la participation communale, fixée à 10 % du coût de l'équipe de prévention, selon le budget validé par le Département et déduction faite des autres ressources de l'association et hors participation départementale et intercommunale ;*

*Vu le courrier du Conseil Départemental du 25 mars 2021 ;*

*Considérant le montant des dépenses de fonctionnement de l'association aiguillage pour l'année 2021 pour un montant de 234 013 euros ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

-  **APPROUVE** le montant de la participation de la commune de Montmagny à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur son territoire pour l'année 2021, qui s'élève à 20 981,50 € ;
-  **DIT** que cette subvention de fonctionnement est versée à l'association AIGUILLAGE, association de prévention spécialisée, sise 160 chaussée Jules César au Plessis Bouchard (95130) ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prélever au budget communal, à l'article 6574, ladite somme et à signer tous les actes nécessaires à ce dossier ;
-  **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;

**24. CONTRIBUTION FINANCIÈRE COMMUNALE 2021 AUX PROJETS D'ASSOCIATIONS LOCALES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 modifiée ;*

*Vu la loi n° 2014-1654 de finances du 29 décembre 2014 ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu le Contrat de Ville 2015-2020, cosigné le 29 juin 2015 et prorogé jusqu' en 2022, par Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et par les Maires de communes concernées, qui prévoit la mise en place d'actions en partenariat avec les associations et les habitants sur le territoire de Montmagny et plus particulièrement dans les quartiers du Centre- Ville et des Lévriers ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° A15-592- SRCT du 25 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) issue de la fusion de la CAVAM et de la Communauté de Communes Ouest Plaine de France (CCOPF) avec extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix ;*

*Vu la délibération n° 201505/37 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 portant signature du Contrat de ville 2015-2020 ;*

*Vu la délibération n° 2021/18/403/29 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2021 portant adoption du Budget Primitif 2021 ;*

**Considérant** la planification, au titre de la Politique de la Ville, des actions et leur mode de financement qui induit la participation communale ;

**Considérant** le comité d'arbitrage qui s'est réuni le 10 mars 2021 pour l'étude des dossiers présentés à l'appel à projets « Contrat de Ville » ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- ↓ **APPROUVE** sur l'exercice 2021 le paiement de la somme de 19 300 euros aux associations ci-dessous :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>INTITULE DU PROJET</b>	<b>PARTICIPATION ETAT</b>	<b>PARTICIPATION COMMUNALE</b>
ART'M	Culture en direction des quartiers : sensibilisation aux pratiques artistiques	5000 euros	4000 euros
ART'M	Été indien et journées à thèmes	2400 euros	1800 euros
ATOUT JEUX	A toi de jouer	1500 euros	1500 euros
ATOUT JEUX	Tous en jeu	8000 euros	3500 euros
ATOUT JEUX	Entrée de jeux	10 000 euros	8500 euros
<b>TOTAUX</b>		<b>26 900 euros</b>	<b>19 300 euros</b>

- ↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser la contribution financière communale au titre de la Politique de la Ville ;

- ↓ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ;

**25. APPROBATION DE L'AVENANT N° 2020-1 À LA CONVENTION CONTRAT ENFANCE JEUNESSE N° 2018-244 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu la décision du Maire n° 2019/081 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement prestation de service contrat enfance jeunesse (CEJ) ;*

**Considérant** que dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance, la Commune souhaite renforcer le service rendu aux familles fréquentant la micro-crèche, par l'ouverture d'une journée supplémentaire par semaine soit le mercredi ;

**Considérant** que pour la mise en place de cette action nouvelle, il est nécessaire d'avoir le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

-  **APPROUVE** l'avenant n° 2020-1 à la convention contrat enfance jeunesse n° 2018-244 avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ;
-  **DIT** que les recettes sont inscrites au budget de la commune ;

**26. CRÉATION D'UN SERVICE D'ÉTUDE DIRIGÉE EN LIEU ET PLACE DE CELUI DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.219-1 ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des enseignants au titre des collectivités territoriales ;*

**Considérant** l'intérêt de créer un service d'étude dirigée à la place de celui d'étude surveillée plus adapté aux besoins des enfants scolarisés dans les écoles élémentaires ;

**Considérant** la nécessité d'adapter le taux de rémunération des enseignants à ce nouveau service ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

-  **DÉCIDE** de créer un service d'étude dirigée dans les écoles élémentaires de la Ville à la place de celui d'étude surveillée à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 ;
-  **DÉCIDE** que les enseignants concernés seront rémunérés par la Ville selon le barème des indemnités versées aux enseignants, au titre des Collectivités Territoriales en vigueur (1/4 heure au taux de surveillance et 1h00 au taux d'enseignement) ;
-  **DIT** que la tarification qui sera appliquée aux familles est celle appliquée actuellement à l'étude surveillée. (La tarification 2021/2022 de l'étude oscille entre 2,68 € et 4,15 € selon le Quotient Familial) ;
-  **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;

**27. ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de l'éducation ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal n° 2013 11/98 du 28 novembre 2013 portant adoption du règlement intérieur des restaurants scolaires ;*

**Considérant** la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de la restauration scolaire datant de novembre 2013 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité, par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY),**

-  **MODIFIE** le règlement intérieur de la restauration scolaire ;
-  **PRÉCISE** que ledit règlement est affiché dans les lieux habituels d'affichage ;

**28. INFORMATIONS****28.01 Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation.**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;*

*Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui proroge, les modalités en matière de réunion des conseils municipaux, jusqu'au 30 septembre 2021 ;*

*Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

**Considérant** qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2021-023 à 2021-056, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;

**Le Conseil Municipal,**

-  **PREND ACTE** des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

N°	TIERS	DÉSIGNATION	DUREE/DATES	INCIDENCE FINANCIERE
<a href="#">2021/023</a>	ROGGWILLE ARCHITECTE D P L G	Relative à la signature du marché MP21006 concernant une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'extension du réfectoire de l'école Jules Ferry à Montmagny	/	15 750,00 € TTC
<a href="#">2021/024</a>	CONSULTVOX SAS	Relative à la signature du contrat CT21006 concernant la configuration et maintenance d'un progiciel-plateforme participative pour la ville de Montmagny	3 ans ferme	12 000,00 € TTC
<a href="#">2021/025</a>	KLESIS	Relative à l'acceptation du devis n° 110 de l'association KLESIS pour la mise en place d'un atelier d'initiation à l'entrepreneuriat et empowerment au féminin	13-mars-21	600,00 € TTC

<u>2021/026</u>	MME BRIEU	Relative à la signature d'une convention avec Madame Brieau Sophrologue pour la mise en place d'ateliers « Relaxation/Sophrologie »	22 ateliers : 1er avril au 14 décembre 2021	1 760,00 € TTC
<u>2021/027</u>	DOCTEUR THEVARAJAH-NICHOLAS	Relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un local au profit du Docteur THEVARAJAH-NICHOLAS	/	/
<u>2021/028</u>	/	Relative à la signature du marché MP21001 concernant le nettoyage des locaux et vitrages communaux de la ville de Montmagny Lot n°01- Nettoyage des locaux : à la société ACTION CLEAN pour un montant forfaitaire annuel de 30 182,83 euros HT (offre de base) Lot n°02- Nettoyage des vitres : à la société ACTION CLEAN pour un montant forfaitaire annuel de 15 794,48 euros HT (offre de base)	1 an reconductible 3 fois	Annuel 45 977,31 € HT
<u>2021/029</u>	ARIMA CONSULTANTS	Relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP21008 : MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU LANCEMENT DU MARCHE D'ASSURANCES DE LA VILLE DE MONTMAGNY »	/	3 720,00 € TTC

<a href="#">2021/030</a>	MARINA ROUSSEL	Relative l'acceptation du devis n° 2021032901 avec Madame Marina Roussel pour la mise en place d'un atelier « Bien-être et sante par le Feng Shui » dans le cadre de l'action « 365 jours par'ents»	5-avr.-21	320,00 € TTC
<a href="#">2021/031</a>	/	Relative à la tarification des séjours de vacances organisée par le service de la Vie scolaire et périscolaire	/	/
<a href="#">2021/032</a>	PREFECTURE DU VAL D'OISE	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2021	/	Coût estimatif du projet : 271 500 € Taux prévisionnel 60 % DETR 2021 Reste à charge : 108 600 €
<a href="#">2021/033</a>	ZE FAB TRUCK	Relative la signature d'une convention avec Ze Fab Truck dans le cadre d'une animation à la Médiathèque Pergame	5-juin-21	280,00 € TTC
<a href="#">2021/034</a>	AUCHAN	Relative à la signature d'une convention avec la société « Auchan » à Sarcelles	/	350,00 € TTC
<a href="#">2021/035</a>	AUCHAN	Relative à la signature d'une convention avec la société « Auchan » à Sarcelles	/	350,00 € TTC
<a href="#">2021/036</a>	CPCV	Relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de Formation « CPCV » de Saint Prix	/	350,00 € TTC
<a href="#">2021/037</a>	CPCV	Relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de Formation « CPCV » de Saint Prix	/	400,00 € TTC
<a href="#">2021/038</a>	CPCV	Relative à la signature d'une convention avec l'Organisme de Formation « CPCV » de Saint Prix	/	400,00 € TTC
<a href="#">2021/039</a>	JMF BUROTIK	Relative à la signature d'un devis concernant l'achat de mobilier	/	7 454,92 € TTC
<a href="#">2021/040</a>	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE	Relative à une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre de l'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé	/	Coût en RH et fct pédagogique : 566 081 € Taux prévisionnels 0,71 % : et 0,35 % accordés + cotisations versées soit un reste à charge : 500 081 €

<u>2021/041</u>	ECOLE DES ABEILLES	Relative à la mise à disposition au profit de l'association, par la commune, de la parcelle AK 1086 sise ruelle de la Campagne pour l'installation d'un rucher	/	/
<u>2021/042</u>	/	Relative au tarif du repas des Cuisines du Monde organisé dans le cadre du Conseil Municipal des Jeunes	26-juin-21	Recette : Tarif fixé à 5 € le repas
<u>2021/043</u>	MADAME BENNOUR	Relative à la signature du devis n°I-21-05-1 de Madame Bennour naturopathe pour la mise en place d'atelier « no stress »	28-mai-21	320,00 € TTC
<u>2021/044</u>	MADAME BRIEU	Relative à la signature du devis n°0007 de Madame Brieau Sophrologue pour la mise en place d'ateliers de sophrologie	27/05 et 03-10-17-24/06/2021	80 euros par séance
<u>2021/045</u>	ESSIVAM	Relative à la signature d'une convention avec l'association « ESSIVAM » pour la mise en place d'ateliers A.S.L.	du 04/01 au 17/12/2021	20 360,25 € TTC
<u>2021/046</u>	TURKI-NEROLIA	Relative à l'acceptation du devis n°2021/05/13 de la société Turki-Nerolia pour la mise en place d'un atelier « L'Art du parfumeur »	23-juin-21	300,00 € TTC
<u>2021/047</u>		Relative à la signature du marché MP21004 : « ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES : ACHAT DE PETITES FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES POUR IMPRIMANTES, DE PAPIER ET D'ENVELOPPES POUR LA VILLE DE MONTMAGNY » Lot n°01- Petites fournitures de bureau - BUROSSAF SARL (93140 BONDY) montant maxi annuel de 8 000 € HT Lot n°02- Fourniture de consommables pour imprimantes - ACIPA SAS (43120 Monistrol sur Loire) pour un montant maxi annuel de 13 000 € HT Lot n°03- Fourniture de papiers - INAPA (91814 Corbeil-Essonnes) pour un montant maxi annuel de 4 000€ HT Lot n°04- Fourniture d'enveloppes - CEPAP (16440 ROULLET ST ESTEPHE) pour un montant maxi annuel de 1 500€ HT	1 an reconductible 3 fois	Montant total maxi annuel 26 500,00 €

<u>2021/048</u>		Relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP21005 : Séjours d'été 2021 – Marché subséquent à l'accord cadre MS19018 multi-attributaires relatif à l'organisation de séjours d'été pour les enfants Magnymontois de 13 à 18 ans » LOT N°1 – Séjours à dominante sportive pour les jeunes de 14 à 18 ans (juillet) pour un montant maxi annuel de 20 400,00 € TTC avec l'association ASSOCIATION REGARDS (92120 MONTROUGE) pour un montant de 985,00 € TTC par enfant ; LOT N°2 – Séjours à dominante sportive pour les jeunes de 14 à 18 ans (août) pour un montant maxi annuel de 20 400,00 € TTC avec l'association LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX (78100 ST GERMAIN EN LAYE) pour un montant de 840,00 € TTC par enfant LOT N°3 – SEJOUR A DOMINANTE SPORTIVE ET CULTUREL pour les jeunes de 13 à 15 ans (projet études sport) vacances de printemps (2ème semaine) - déclaré sans suite		
<u>2021/049</u>		Relative à la signature du marché MP21007 concernant les « Travaux de remplacement du câblage informatique présent actuellement sur le site du Centre technique Municipal »	/	7 200,00 € HT
<u>2021/050</u>		Relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP21011 – Prestations WAN d'accès dédiés à Internet ainsi que les services associés pour la ville de Montmagny, 95360 »	Engagement de 48 mois	Frais d'accès : 8 410,00 € HT AbonT mensuel : 1 218 € HT
<u>2021/051</u>	JCV FAB	portant signature d'un contrat avec « JCV FAB », dans le cadre du feu d'artifice du 13 juillet 2021 à Montmagny (95)	13-juil.-21	19 000,00 € TTC
<u>2021/052</u>	BELLIARD PRODUCTIONS	portant signature d'un contrat avec « BELLIARD PRODUCTIONS », dans le cadre du Bal du 13 juillet 2021 à Montmagny (95)	13-juil.-21	2 000,00 € TTC
<u>2021/053</u>	PREFECTURE DU VAL D'OISE	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès du Préfet du Val d'Oise au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L) pour l'année 2021	/	Coût estimatif du projet : 201 237 € Taux prévisionnel DSIL 2021 : 80 % Reste à charge : 40 247,40 €
<u>2021/054</u>	MADAME D'AMIENS D'HEBECOURT	Relative à la signature du devis n° D 2021-012 de Madame d'Amiens d'Hébécourt (psychologue)	4 séances sur 2021	total de 400,00 € TTC

2021/055	CODES 95	Relative à la signature du devis n°202110 de l'association CODES 95	5-juin-21	300,00 € TTC
2021/056	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE	Relative à une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre de l'aide aux projets de développement dans le cadre de la circulaire d'application du plan départemental de la lecture publique du Val d'Oise du 17 février 2012	/	Coût estimatif projet : 1 500 € Taux prévisionnel : 50 % Reste à charge : 750 €

## 28.02 Information relative au rejet des comptes de campagne de Monsieur Luc-Eric KRIEF.

### 29. QUESTIONS ORALES.

**Pascale ANDRIANASOLO** indique que Monsieur le Maire a fait des remarques lors de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2017 concernant des emplois fictifs qu'il y aurait eu au cours du mandat de Monsieur Hervé BEAUMANOIR, Maire de Montmagny durant la période 1995-2001. Ainsi, elle souhaite savoir si Monsieur le Maire compte répondre aux courriers de Monsieur BEAUMANOIR à ce sujet.

Par ailleurs, **Pascale ANDRIANASOLO** demande si la Commune envisage l'attribution de « carrés confessionnels » pour les familles juives et musulmanes Magnymontoises.

**Franck CAPMARTY** indique que dans le quartier du Barrage et notamment au 53 route de Calais se trouve une impasse où de nombreux véhicules stationnent, bloquant ainsi le passage menant à l'impasse. Il souhaite savoir si la municipalité envisage de mettre en place des barrières électriques. Par ailleurs, toujours dans ce même quartier, la municipalité avait annoncé l'enfouissement des câbles aériens électriques, téléphoniques et fibre d'ici 2022. Il demande si ces travaux vont se réaliser dans le délai imparti.

Enfin, **Barbara EZELIS** indique que les habitants qui jouxtent le parking des 3 Communes se plaignent de nuisances nocturnes, tout comme les habitants du Centre-ville. Elle demande si la Commune compte mettre en place une police municipale de nuit.

**Monsieur le Maire** et **François ROSE** ont répondu à l'ensemble des interrogations.

La séance du Conseil Municipal est close à **23h25**.



Le Maire,

Patrick FLOQUET.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».